



Conseil économique et social

Distr. générale
11 avril 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Organisation mondiale de la santé Bureau régional pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Comité d'examen du respect des dispositions

Sixième session

Genève, 1^{er} et 2 mars 2011

Rapport de la sixième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Élection du Bureau	2-3	2
III. Adoption de l'ordre du jour	4	2
IV. Faits nouveaux survenus depuis la précédente réunion du Comité d'examen du respect des dispositions	5-8	2
V. Consultations avec les Parties visant à faciliter la mise en œuvre et le respect des dispositions	9-20	3
VI. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme	21-23	5
VII. Sensibilisation relative à la procédure de contrôle du respect des dispositions.....	24-26	6
VIII. Programme de travail et calendrier des prochaines réunions	27	6
 Annexes		
I. Processus de consultation du Comité d'examen du respect des dispositions au titre du Protocole sur l'eau et la santé		7

I. Introduction

1. La sixième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions a eu lieu à Genève les 1^{er} et 2 mars 2011. Les membres ci-après du Comité y ont participé: M^{me} Diana Iskrevia-Idigo (Bulgarie), M. Veit Koester (Danemark), M. Pierre Chantrel (France), M^{me} Zsuzsanna Koscis-Kupper (Hongrie), M^{me} Ilona Drulyte (Lituanie), M. Truls Krogh (Norvège), M^{me} Magdalena Bar (Pologne) et M. Serhiy Vykhryst (Ukraine). Le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a assuré le service de la réunion.

II. Élection du Bureau

2. Le Comité a élu M. Koester Président et réélu M^{me} Drulyte Vice-Présidente.
3. Les membres nouvellement élus, M. Koester et M^{me} Koscis-Kupper, se sont solennellement engagés à s'acquitter de leurs fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

III. Adoption de l'ordre du jour

4. Le Comité d'examen du respect des dispositions a adopté l'ordre du jour tel qu'il figurait dans le document ECE/MP.WH/C.1/2011/1-EUR/DHP1003944/4.2/2011/1.

IV. Faits nouveaux survenus depuis la précédente réunion du Comité d'examen du respect des dispositions

5. Le secrétariat a informé le Comité des principaux résultats de la deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé, tenue à Bucarest (Roumanie) du 23 au 25 novembre 2010. La Réunion des Parties avait pris note avec satisfaction du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions, y compris ses conclusions et recommandations, présenté par l'ancien Président du Comité, M. Attila Tanzi. Elle avait adopté la décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions dont le projet avait été établi par le Comité et qui figurait en annexe au rapport de ce dernier. Elle avait aussi constaté qu'il était important de continuer de promouvoir et de faciliter le respect du Protocole et qu'il fallait accomplir des progrès dans ce domaine, en particulier pour les Parties qui n'avaient pas encore établi d'objectifs ni de dates cibles au niveau national.

6. La Réunion des Parties avait aussi réagi positivement à l'intention manifestée par le Comité de renforcer ses fonctions de facilitation (voir chap. V ci-dessous).

7. Les membres du Comité ont aussi été informés de l'adoption du programme de travail du Protocole pour la période 2011-2013. À cet égard, le secrétariat a souligné que malgré l'adoption d'un ambitieux programme de travail, les contributions apportées n'étaient pas suffisantes pour couvrir les coûts d'exécution de ce programme de travail; les contraintes budgétaires risquaient aussi d'avoir des incidences sur les travaux futurs du Comité et il faudrait probablement trouver des solutions novatrices.

8. Le secrétariat a également informé le Comité des principaux résultats de la huitième Réunion du Conseil juridique de la Convention sur l'eau (Genève, 24 et 25 février 2011), qui avait négocié la création d'un mécanisme visant à appuyer et à faciliter l'exécution de la Convention ainsi que son respect. Il était clair que ce mécanisme, tel qu'il était conçu,

présentait des différences avec le mécanisme créé au titre du Protocole et qu'il présentait des caractéristiques très particulières et très novatrices. Parmi celles-ci, il convenait de mentionner la «procédure consultative» et l'«initiative du Comité», qui n'avaient pas été prévues dans la procédure d'examen du respect du Protocole mais qui présentaient des similitudes avec le Processus de consultation proposé; les prochains travaux du Comité présenteraient donc un intérêt pour l'évolution de l'action menée au titre de la Convention sur l'eau.

V. Consultations avec les Parties visant à faciliter la mise en œuvre et le respect des dispositions

9. Ayant analysé les rapports récapitulatifs présentés par les Parties avant la deuxième session de la Réunion des Parties, le Comité avait conclu à sa cinquième réunion qu'un certain nombre de Parties éprouvaient des difficultés à respecter les dispositions du Protocole. Il avait donc décidé de renforcer ses fonctions de facilitation et d'assistance et était convenu d'engager des consultations avec un certain nombre de Parties qui, au vu de leur rapport récapitulatif national, éprouvaient de telles difficultés (ECE/MP.WH/C.1/2010/4-EUR/10/56335/16, par. 26). Ces décisions avaient été adoptées par la Réunion des Parties à sa deuxième session. Le Comité a débattu des objectifs de telles consultations ainsi que des modalités à mettre en œuvre pour les atteindre.

10. En ce qui concernait la portée des consultations, il était généralement convenu que le Comité devrait s'attacher à la mise en œuvre de l'article 6 du Protocole, «Objectifs et dates cibles», et examiner d'autres articles au cas par cas. Comme les consultations auraient pour point de départ les rapports récapitulatifs nationaux, leur portée dépendrait des domaines couverts par les rapports. Le Comité a estimé que le rapport régional sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole, élaboré par le secrétariat à partir des rapports récapitulatifs nationaux, fournissait des informations utiles pour les consultations à venir.

11. Le Comité a rappelé que l'objectif global des consultations était de faciliter et d'appuyer la mise en œuvre et non de s'enquérir si une Partie ne respectait pas les dispositions ni de décréter qu'il en était ainsi. Le Comité ne signalerait donc pas de cas particuliers de non-respect.

12. Le Comité a décidé que les consultations déboucheraient surtout sur une assistance et des conseils aux Parties concernant les aspects scientifique, technique, juridique et administratif, dans le but de les aider à mettre en œuvre le Protocole et à améliorer leur situation dans les domaines de l'eau et de la santé. Les conseils et l'assistance prodigués varieraient en fonction des conditions spécifiques (en particulier, de l'établissement ou non d'objectifs par la Partie). Il a souligné que l'ensemble de l'exercice serait mené avec les Parties concernées et que les résultats finals seraient adaptés à leurs besoins. Les consultations pourraient aboutir aux résultats suivants: aider les Parties à établir une analyse précise de leur situation, leur permettant de se fixer des objectifs, formuler à leur intention des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer leur situation, ou encore les aider à obtenir l'appui de donateurs, d'institutions spécialisées et d'autres organes compétents, y compris à élaborer des propositions de projets contribuant à la mise en œuvre du Protocole.

13. Concernant les moyens à utiliser pour engager des consultations avec les Parties, le Comité a établi sa manière de procéder. Il renouvellerait son offre d'assistance et inviterait les Parties à demander des consultations. À cette fin, il avait l'intention de présenter la structure et les objectifs du Processus de consultation lors de la réunion suivante du Groupe de travail sur l'eau et la santé (Genève, 1^{er} et 2 novembre 2011), où il serait également

disponible pour des discussions bilatérales avec les délégations intéressées. Le Comité pourrait aussi prendre directement contact avec les Parties potentiellement intéressées, les sensibiliser à la possibilité ainsi offerte et les encourager à en tirer profit.

14. Le Comité a estimé que le Processus proposé présentait des avantages importants pour les Parties concernées. Il fournirait un cadre à la fois sûr et très informel aux débats relatifs aux problèmes concernant l'eau et la santé, tout en mettant à la disposition des Parties des compétences très poussées. Celles-ci pourraient ainsi recevoir des conseils complexes et complets, couvrant simultanément et sous une forme intégrée une gamme étendue de questions allant des aspects juridiques aux questions techniques ou scientifiques. De tels conseils reposeraient non seulement sur l'expérience du Comité mais aussi sur sa connaissance de la manière dont le Protocole était appliqué dans d'autres Parties. De plus, le processus pourrait aider les Parties intéressées à susciter une prise de conscience de la problématique de l'eau et de la santé au niveau national et faciliter la collecte de fonds pour de futures activités de suivi.

15. Concernant la confidentialité de la procédure de consultation, le Comité a décidé que les règles générales en matière de confidentialité seraient applicables, c'est-à-dire que, d'une manière générale, la procédure ne serait pas confidentielle mais que le Comité garantirait la confidentialité de toute information qui lui serait fournie à titre confidentiel par la Partie concernée. Ainsi, s'il était nécessaire de garantir la confidentialité de certaines informations, le Comité tiendrait des réunions à huis clos. En général, le règlement intérieur du Comité s'appliquerait *mutatis mutandis*.

16. Le Comité a convenu que la portée de l'exercice dépendrait grandement des ressources dont il disposerait. Il a constaté qu'il ne serait pas en mesure de mener des consultations avec un grand nombre de Parties et qu'il serait raisonnable de penser qu'il pourrait apporter son assistance à deux ou trois pays jusqu'en 2013. Le Comité a jugé souhaitable d'avoir une bonne répartition géographique des Parties, comprenant à la fois des pays membres et des pays non membres de l'Union européenne (UE) et illustrant aussi la variété des problèmes de la région, pour que les conclusions de l'exercice puissent servir également aux autres Parties. Il a estimé que les Parties «anciennes» devaient avoir la priorité par rapport aux plus récentes, dont on n'attendait pas qu'elles aient déjà fixé leurs objectifs. Il a également considéré que les Parties qui recevaient déjà une assistance du Mécanisme de facilitation des projets ne devaient pas être visées. Enfin, le Comité a jugé qu'il serait hautement souhaitable qu'une Partie représentée au Bureau demande que soit appliqué le Processus de consultation, afin de le tester et de préparer le terrain pour d'autres Parties.

17. Le Comité a estimé que sa capacité d'assistance dépendrait grandement des informations qu'il aurait à sa disposition. Il serait crucial que la Partie concernée s'engage à fournir les informations nécessaires pour garantir le succès de la procédure. Les besoins en informations varieraient d'un cas à l'autre et le Comité s'emploierait à trouver la manière la plus efficace et la moins coûteuse de les obtenir, notamment en demandant à la Partie concernée de compléter les informations qu'elle aurait fournies dans son rapport récapitulatif (par exemple, sur la législation en vigueur, les mesures mises en œuvre, etc.) et en rassemblant des informations lors des réunions tenues avec les représentants des Parties concernées ou lors de missions effectuées dans le pays à l'invitation d'une Partie. De plus, l'approche du Comité devrait être souple et, le cas échéant, reposer sur des sources complémentaires d'information, telles que les organisations partenaires collaborant avec la Partie concernée, en particulier l'ONU et les institutions spécialisées. Il faudrait aussi tenir compte des ressources financières dont disposerait le Comité.

18. Le Comité a décidé qu'il coopérerait étroitement avec les autres organes créés en application du Protocole. Cette coopération pourrait avoir lieu dans le cadre même de la procédure consultative, en sollicitant l'assistance directe de membres des équipes spéciales

et autres organes créés en application du Protocole. De plus, la procédure de consultation pourrait notamment déboucher sur la formulation d'une recommandation aux autres organes créés en application du Protocole, dans laquelle par exemple, il serait demandé à une équipe spéciale de mettre au point du matériel didactique ou directif au sujet d'une question dont on aurait constaté qu'elle était un obstacle à l'exécution; ou l'on recommanderait au Mécanisme de facilitation de projets d'appuyer des activités particulières dans la Partie concernée. Le Comité a également jugé très importante la coopération avec la partie du secrétariat commun pour les questions relatives à la santé constituée par le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS-Euro).

19. Les membres du Comité ont également débattu du rapport entre le Processus de consultation et les procédures d'examen du respect des dispositions. Ils ont estimé que si, durant un processus de consultation, la Partie concernée était visée par une demande soumise au Comité, une question qui lui était renvoyée ou une communication qui lui était adressée, ce dernier pourrait décider, en fonction des circonstances et en accord avec les Parties concernées, de suspendre soit le Processus de consultation, soit les délibérations relatives à la demande soumise, à la question renvoyée ou à la communication adressée. Il n'a pas estimé qu'un processus de consultation achevé pouvait en soi donner lieu à un conflit d'intérêts en rapport avec les demandes, questions ou communications visant la Partie concernée.

20. En se fondant sur les débats résumés ci-dessus, le Comité a mis au point un texte décrivant les principaux éléments du Processus de consultation (voir annexe). Il a estimé que le texte élaboré était appelé à évoluer et serait peut-être modifié en fonction de l'expérience acquise.

VI. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

21. Le Comité a noté le lien étroit qui unissait le Protocole sur l'eau et la santé et le droit à l'eau et à l'assainissement, et souligné le rôle du Protocole en tant qu'outil concret et efficace de l'exécution de ce droit. Il a également rappelé que, dans sa résolution 64/292, l'Assemblée générale des Nations Unies avait reconnu que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement était un droit de l'homme, décision qui avait été affirmée par le Conseil des droits de l'homme. Il a aussi pris note de la déclaration dans laquelle le Conseil européen du droit de l'environnement avait qualifié le droit à l'eau de droit de l'homme fondamental.

22. Le Comité a déclaré que les aspects des droits de l'homme relatifs à l'accès à l'eau et à l'assainissement seraient dûment pris en considération lorsqu'il serait débattu de cas de non-respect ou de difficultés liées au respect apparaissant dans les demandes soumises, les questions renvoyées et les communications adressées.

23. Le Comité a reconfirmé tout l'intérêt qu'il continuait de porter à sa collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et a décidé de se tenir informé des faits nouveaux concernant les droits de l'homme, en analysant les autres initiatives prises dans ce domaine. À cette fin, des membres du Comité ont suggéré de proposer à un expert de venir faire un exposé durant la septième réunion du Comité, afin de susciter de nouveaux débats sur la question.

VII. Sensibilisation relative à la procédure de contrôle du respect des dispositions

24. Le Comité a débattu et a formulé un certain nombre de propositions concernant la diffusion de la brochure intitulée «Renforcement du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé», qui était disponible en anglais et en russe.

25. Les membres du Comité ont proposé de diffuser cette brochure à l'occasion d'importantes manifestations internationales telles que le Forum mondial de l'eau à Istanbul, la quatrième session de la Réunion des Parties à la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), la Semaine verte de l'Europe et la septième Conférence ministérielle intitulée «L'environnement pour l'Europe» tenue à Astana, ainsi que parmi les organisations non gouvernementales concernées (le Bureau européen de l'environnement, Femmes d'Europe pour un avenir commun, Mama-86, l'ECO-Forum européen). Il a également été proposé que la publication relative à l'accès équitable à l'eau et à l'assainissement destinée au Forum mondial de l'eau traite de la procédure d'examen du respect des dispositions au titre du Protocole.

26. Le Comité a demandé au secrétariat d'élaborer une note d'information succincte sur le Processus de consultation, à transmettre aux points de contact du Protocole sur l'eau et la santé, qui serait publiée, sur le site Web de la Convention sur l'eau. Cette information devrait aussi être mise à la disposition des Parties concernées par les dialogues sur les politiques nationales menés au titre de la Convention sur l'eau.

VIII. Programme de travail et calendrier des prochaines réunions

27. Le Comité est convenu des dates de ses septième et huitième réunions, qui se tiendraient respectivement les 3 et 4 novembre 2011, en parallèle avec la réunion du Groupe de travail sur l'eau et la santé, et les 24 et 25 avril 2012.

Annexe

Processus de consultation du Comité d'examen du respect des dispositions au titre du Protocole sur l'eau et la santé

I. Nature, portée et objectifs

1. L'objectif poursuivi par le Processus de consultation est d'aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé. Il s'agit de donner des conseils et de fournir une assistance variant en fonction des conditions et des besoins de chaque Partie concernée. Les questions traitées sont d'ordre scientifique, technique, juridique ou administratif.
2. Le Processus de consultation porte sur les principales applications du Protocole sans toutefois s'y limiter. Il concerne essentiellement les domaines couverts par les rapports récapitulatifs nationaux.
3. Compte tenu des capacités et des ressources du Comité, le Processus de consultation vise à donner des conseils efficaces et adaptés afin de mettre en œuvre et d'appliquer les dispositions du Protocole.
4. Le Processus de consultation n'est pas une procédure d'examen du respect des dispositions. Il n'a donc pas un caractère inquisiteur et son objectif n'est pas de s'enquérir si une Partie ne respecte pas les dispositions. La procédure est régie par les mêmes principes que ceux qui guident l'action du Comité d'examen du respect des dispositions, c'est-à-dire qu'elle devrait être simple, faciliter les choses, ne pas donner lieu à controverse et avoir un caractère coopératif.

II. Procédures

5. Le Processus de consultation est engagé lorsqu'une Partie demande l'ouverture de la procédure.
6. Cependant, en fonction des circonstances et compte tenu des rapports récapitulatifs nationaux, le Comité peut décider, au cas par cas, d'inviter une Partie à envisager de demander l'ouverture de la procédure.
7. Le Comité s'emploiera à mener deux ou trois processus de consultation, selon les besoins, durant la période intersessions.
8. Le règlement intérieur du Comité s'applique *mutatis mutandis* au Processus de consultation, y compris en ce qui concerne la nature des réunions. Néanmoins, un processus de consultation peut être mené complètement ou partiellement à huis clos si la Partie concernée le demande.
9. Le Processus de consultation est régi par les principes de confidentialité du Comité, ce qui signifie que, d'une manière générale, la procédure n'est pas confidentielle mais que les renseignements fournis de manière confidentielle par la Partie concernée restent confidentiels.
10. Le Processus de consultation est mené principalement au moyen du dialogue instauré avec la Partie concernée lors d'une réunion ordinaire du Comité et/ou, le cas échéant, durant une mission qui a lieu à l'invitation de la Partie concernée.

11. Le dialogue est fondé sur un examen préalable des renseignements en possession du Comité tels que, par exemple, le rapport récapitulatif national, complété au besoin par d'autres informations rassemblées par le Comité, telles que des données fournies par l'État concerné en réponse aux questions posées par le Comité.

12. Dans l'exercice de ses fonctions au titre du processus de consultation, le Comité coopère en tant que de besoin avec:

- L'Équipe spéciale de la surveillance des maladies liées à l'eau;
- L'Équipe spéciale de l'établissement des objectifs et des rapports;
- Le Mécanisme de facilitation des projets.

III. Relations avec les procédures d'examen du respect des dispositions

13. Si, durant le Processus de consultation, la Partie concernée est visée par une demande, une question ou une communication, le Comité peut décider, en fonction des circonstances et en accord avec les parties concernées, de suspendre soit le Processus de consultation soit les délibérations relatives à la demande soumise, à la question renvoyée ou à la communication adressée.

14. Le Comité n'estime pas qu'un Processus de consultation achevé puisse, en soi, donner lieu à un conflit d'intérêt en rapport avec les demandes, les questions ou les communications visant la Partie concernée.

IV. Résultats du Processus de consultation

15. En fonction des ressources disponibles, le Processus de consultation peut viser à aider la Partie concernée à établir une analyse précise de sa situation, afin d'atteindre ses objectifs; à formuler des recommandations à la Partie sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer sa situation; ou encore à l'aider à obtenir l'appui de donateurs, d'institutions spécialisées ou d'autres organes compétents, y compris pour mettre au point des propositions de projet contribuant à l'application du Protocole.

16. Les résultats du Processus de consultation font l'objet d'un rapport à la Réunion des Parties où ne figurent que des considérations générales. Ils peuvent aussi prendre la forme de recommandations générales à la Réunion des Parties.